



COMMUNE DE GRENS

Préavis 06/ 2025

Au Conseil Général de Grens

Arrêté d'imposition 2026

Délégué municipal

Leonardo Scapozza, Municipal

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions légales, en particulier en application de l'art. 33 de la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956, la Municipalité vous présente, par ce préavis, son projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2026 et le soumet à votre approbation.

Contrairement aux années précédentes, les budgets cantonaux concernant la cohésion sociale, la péréquation horizontale et la réforme policière sont déjà connus. La Nouvelle Péréquation Intercommunale Vaudoise (NPIV) qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025, nous a permis de comprendre que la péréquation horizontale n'est plus dépendante du taux d'imposition mais de la capacité financière de la Commune, qui correspond au point d'impôt/habitant (entrées fiscales/taux d'imposition/nbre d'habitants), qui a augmenté pour la Commune de Grens par rapport au passé, ceci, grâce à l'évolution favorable des entrées fiscales liées aux personnes physiques des deux dernières années, ainsi qu'aux revenus venant du développement de Fléchères Nord.

Lors de la réflexion pour fixer le taux d'imposition 2026, la Municipalité a considéré les comptes 2024, les revenus fiscaux liés aux personnes physiques ainsi que les impôts frontaliers, car ces revenus représentent la base stable des revenus de la Commune. Au contraire, les revenus des personnes morales n'ont pas été considérés car ils restent encore aléatoires. Une autre réflexion importante qui a été faite est celle liée à la stratégie financière à adopter pour pouvoir continuer à investir dans la Commune, au-delà des dépenses courantes communales et intercommunales. A ce sujet et avec le recul de plus que 10 ans d'expérience, il est primordial que la Commune puisse avoir un taux d'autofinancement allant de CHF 50'000.- à 100'000.- par année.

2. COMPTES 2024

Les comptes 2024 se clôturent par un bénéfice de CHF 42'460.44, après l'attribution aux amortissements et fonds de réserve de CHF 469'001.15 et prélèvement des fonds de réserve pour un montant de CHF 384'770.47. Après l'affectation du bénéfice 2024, le capital a augmenté à CHF 146'396.71. Pour les projets en cours (place de sport) ou à venir (rénovation laiterie/WC public et mobilité douce FN-Asse), 3 préfinancements ont été créés pour un total de CHF 365'324.-. Les liquidités s'élèvent à CHF 3'214'080.86 et couvrent largement les dépenses liées aux travaux à venir de la RC19, devisées, au 11.12.2024, à CHF 460'000.-.

La facture cantonale 2024 (péréquation, cohésion sociale, police) est de CHF 1'430'154.-, soit une augmentation de CHF 216'965.- par rapport aux comptes 2023. Une partie de cette fluctuation dérive aussi des rentrées conjoncturelles due au développement de Fléchères Nord.

Les revenus d'impôts des personnes physiques (revenu + fortune + impôt à la source mais sans impôts frontaliers) de CHF 1'235'119.- sont en progression de 7 % par rapport à 2023. L'impact « Cytiva » se matérialise plus particulièrement au niveau des impôts frontaliers qui sont passés, d'une moyenne annuelle de CHF 16'000.- à CHF 111'060.-, en 2023, pour s'établir à CHF 266'399.-, en 2024.

Le revenu d'impôts sur le bénéfice des personnes morales reste très aléatoire avec une entrée de CHF 587'270.-, en 2024. Ce revenu exceptionnel est la cause primaire de l'augmentation de la facture cantonale 2024.

3. BUDGET 2025

Le budget 2025 prévoit un bénéfice de CHF 10'084.-. Les recettes fiscales, taxes et émoluments communaux constituent 68 % des revenus, soit CHF 1'753'840.-. Ces postes ont été estimés raisonnablement, notamment en ce qui concerne les impôts conjoncturels car, au moment de l'établissement du budget, on ne savait pas si l'école Moser bénéficierait éventuellement d'un « rabais pour utilité public » sur les droits de mutation. Au contraire, à ce jour, un revenu conjoncturel de CHF 523'487.- provenant de la vente de l'Ecole Moser est arrivé dans les caisses de la Commune. Cela avec le constat de l'évolution positive des revenus d'impôts des personnes physiques aussi en 2025 (CHF 1'388'839.-, au 12 septembre 2025), semble assurer à la Commune de clôturer les comptes 2025 avec un excédent de recette à la hauteur de 2023 et 2024.

N'ayant pas encore un recul suffisant pour estimer les revenus fiscaux Cytiva, le revenu des personnes morales a été budgété prudemment avec CHF 101'000.- pour Cytiva.

L'impôt frontalier étant toujours encaissé avec un décalage d'une année, nous venons de recevoir en août 2025, CHF 238'605.- pour l'année 2024 (Budget 2025 : CHF 300'000.-). Ce montant ne tient pas encore compte du prélèvement de 30% du Canton via la péréquation (ancien et nouveau système).

Le taux d'imposition 2025, validé par le Conseil général, est de 62 % par franc de l'impôt cantonal de base. La valeur du point d'impôts estimé par le Canton est de CHF 24'757.-, sur la base du budget 2025, contre CHF 33'695.- pour 2024.

La pression budgétaire reste importante avec la NPIV et nous impose une gestion stricte des coûts et une prudence sur les changements du taux d'imposition vers le bas car, plus le taux communal est proche du taux moyen cantonal, moins la pénalité cantonale est élevée au niveau de la péréquation des ressources.

La Municipalité a continué à suivre attentivement l'évolution de l'impôt frontalier et à analyser les différents scénarios, afin d'évaluer l'impact positif et négatif sur les finances communales d'une baisse d'impôts, en considérant qu'il reste important d'augmenter légèrement le capital qui sera très utile pour tout investissement à faire dans les années à venir, permettant de maintenir la dette communale à des niveaux raisonnables, telle qu'elle est actuellement (CHF 1,5 million (CHF 3'807.- par habitant)). Dans ses réflexions, la Municipalité a également pris en compte que, après l'amortissement complet du découvert et au vu des investissements futurs pour garantir le bon fonctionnement des infrastructures communales et intercommunales pour lesquelles la Commune est garante, il serait opportun de créer une marge d'autofinancement allant de CHF 50'000.- à CHF 100'000.-/an afin d'éviter à nouveau un problème de déficit structurel.

Compte tenu de toutes ces réflexions, des simulations faites pour la NPIV et son impact sur les dépenses communales ainsi que les nouvelles règles du plan comptables MCH2, la Municipalité considère que baisser le taux d'imposition de 2.0 points, pour l'année 2026, est une solution soutenable qui devrait quand même permettre d'avoir un taux d'autofinancement de la commune allant de CHF 50'000.- à 100'000.- nécessaire pour continuer à investir dans notre Commune.

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité vous propose donc de fixer l'arrêté d'imposition à 60% pour 2026.

Lors de ses réflexions fiscales et toujours dans le but de soulager le poids fiscal des personnes physiques, donc nos citoyens, la Municipalité a décidé d'un allègement de l'impôt perçu sur les successions et donations (voir point 5, alinéa b de l'arrêté d'imposition en annexe).

En exonérant au niveau communal la ligne directe ascendante, un traitement équitable sera créé avec la ligne directe descendante. Cette dernière n'est pas imposée au niveau communal depuis de nombreuses années.

Dans le même ordre d'idée et afin de tenir compte de l'évolution de la société (familles recomposées), l'impôt sur les successions et donations en ligne collatérale et entre non parents sera ramené à 50 centimes (au lieu de 100 centimes) par franc perçu par l'Etat.

CONCLUSION

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

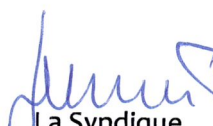
LE CONSEIL GENERAL DE GRENS

- Vu** le Préavis de la Municipalité 06/2025 relatif à l'arrêté d'imposition 2026 ;
- Ouï** le rapport de la Commission de gestion ;
- Attendu** que celui-ci a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;
- Décide** **de fixer pour 2026 à 60% de l'impôt cantonal de base :**
- L'impôt communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques.
 - L'impôt communal sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales.
- de fixer pour 2026 l'impôt perçu sur les successions et donations à**
- En ligne directe descendante : 0 centimes par franc perçu par l'Etat (inchangé).
 - En ligne directe ascendante : 0 centimes par franc perçu par l'Etat.
 - En ligne collatérale : 50 centimes par franc perçu par l'Etat.
 - En ligne non parents : 50 centimes par franc perçu par l'Etat.

Les autres points de l'arrêté d'imposition 2025 restant inchangés pour 2026.

Ainsi délibéré par la Municipalité de Grens, en séance du 15 septembre 2025, pour être soumis à l'approbation du Conseil Général.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ DE GRENS


La Syndique
Isabelle Jaquet




La Secrétaire
Mélanie Pernet

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de Grens

ARRETE D'IMPOSITION pour 2026 à 2026

Le Conseil général/communal de Grens.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2026, les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 60%

- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 50 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

5 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 50 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.75 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :